



Élaboration du PLU approuvée par délibération n°25 du 26/08/2019
Modification n°1 simplifiée approuvée par délibération n°36 du 09/12/2020

Révision n°1
Prescrite par délibération n°5 du 19/05/2021
Projet arrêté par délibération du 11/03/2023
Approuvée par délibération du 9/10/2023



Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | OAP thématiques sectorielles : Risque incendie dans les secteurs situés à moins de 200 mètres d'un espace boisé | 3 |
| 1.1 | Contexte | 3 |
| 1.2 | Les OLD (obligations légales de débroussaillage)..... | 5 |
| 1.3 | La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)..... | 6 |
| 1.4 | Accessibilité des zones urbanisées aux engins de secours | 8 |
| 1.5 | Prise en compte de la canalisation GRT Gaz « Le Val – La Crau » | 11 |
| 1.6 | Recommandations constructives applicables aux bâtiments | 12 |
| 1.7 | Dispositions applicables aux clôtures | 17 |
| 2 | OAP thématiques : Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques | 18 |
| 2.1 | Rappel du contexte législatif | 18 |
| 2.2 | Rappel du contexte communal..... | 18 |
| 2.3 | Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques..... | 19 |
| 3 | Liste des espèces végétales à proscrire ou à favoriser dans les aménagements..... | 22 |

1 OAP thématiques sectorielles : Risque incendie dans les secteurs situés à moins de 200 mètres d'un espace boisé

1.1 Contexte

« Le choix de l'identification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conduit simplement à exiger que les travaux ou opérations de toutes sortes soient compatibles avec ces orientations d'aménagement et de programmation. La notion de compatibilité ne saurait, pour certains éléments des présentes OAP, être assimilée à celle de conformité, l'exigence de compatibilité par des travaux ou opérations d'aménagement supposant simplement l'absence de contrariété entre lesdits travaux et opérations et les orientations d'aménagement et de programmation d'une part, à l'échelle des périmètres retenus par les orientations d'aménagement, et d'autre part, à l'échéance prévisionnelle des effets du PLU. En d'autres termes, l'esprit des OAP doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions territoriales. »

▣ Rappel du contexte législatif

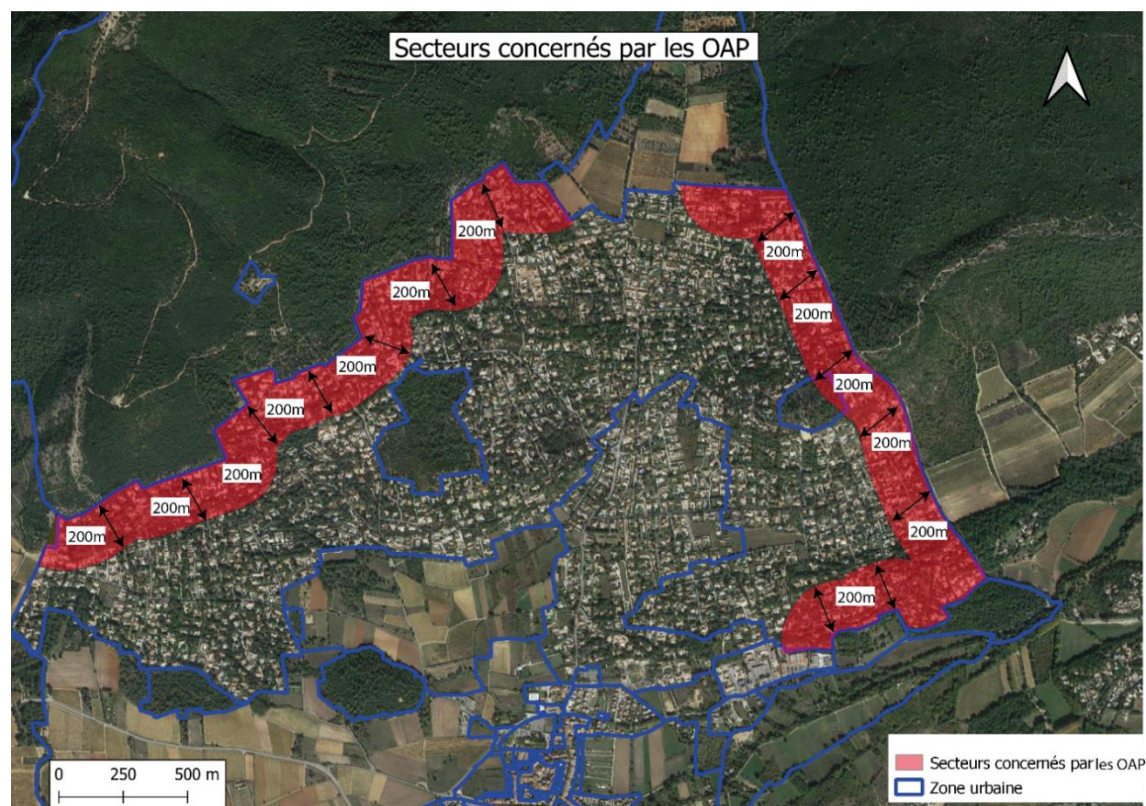
- Code de l'Urbanisme, article R111-2, art R111-5.
- Code de la Construction et de l'Habitation, art R111-13.
- Arrêté du 3/01/86 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 25/06/80 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté préfectoral n°2017/01-004 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Arrêté préfectoral n°21/804 du 16/07/2021 relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes.
- Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

▣ Rappel du contexte communal

- La commune est exposée au risque feu de forêt tel que le rappelle le (nouveau) code forestier L133-1 :
 - « Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur [...] »
- Ainsi, « tout espace situé à moins de 200 m d'un espace boisé est de fait soumis au risque incendie de forêt ».

Les espaces où s'applique la réglementation DFCI sont délimités par la cartographie des services de l'Etat et sont donc applicables à d'autres espaces qu'à ceux identifiés par le périmètre des OAP.

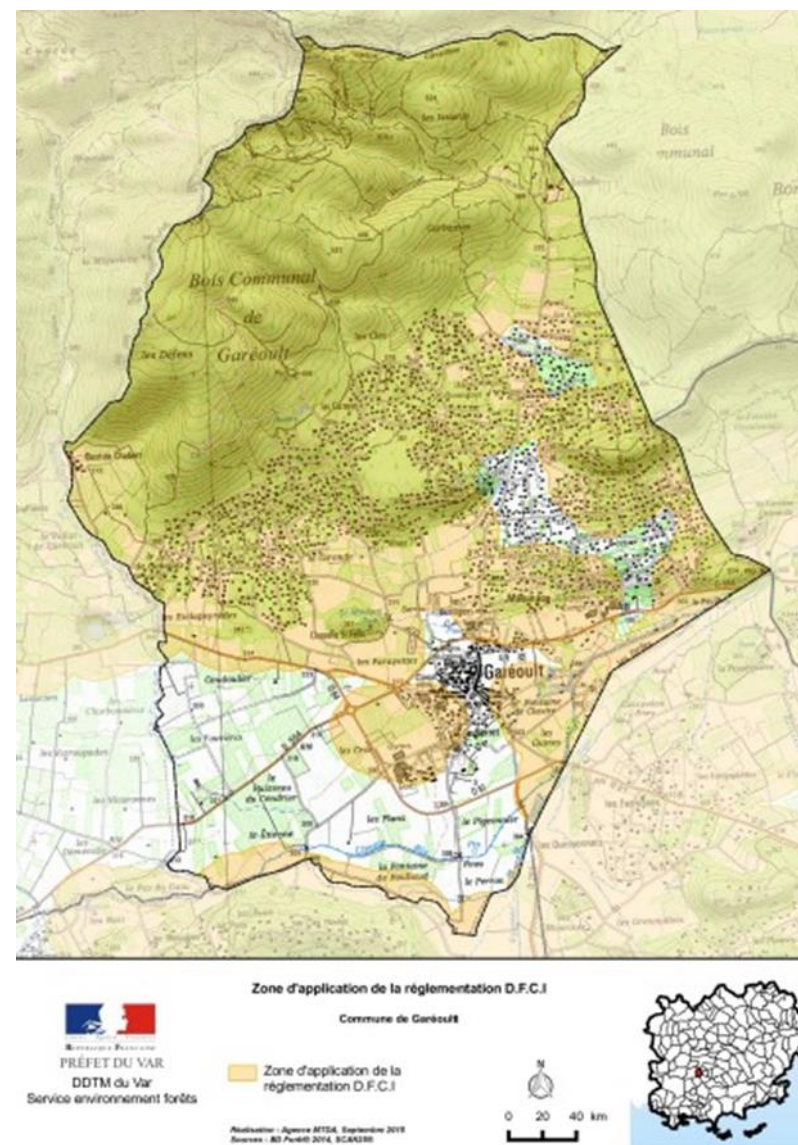
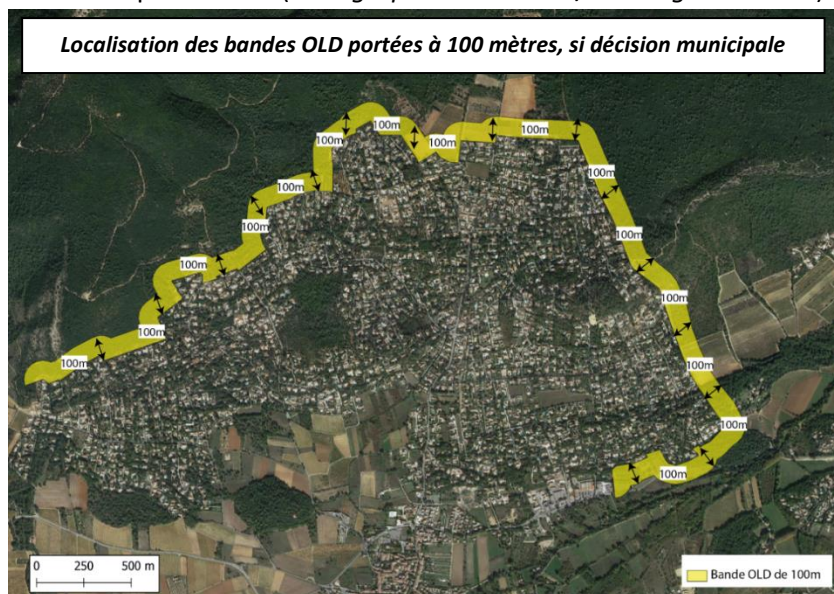
➔ Cf. cartographie page suivante.



1.2 Les OLD (obligations légales de débroussaillage)

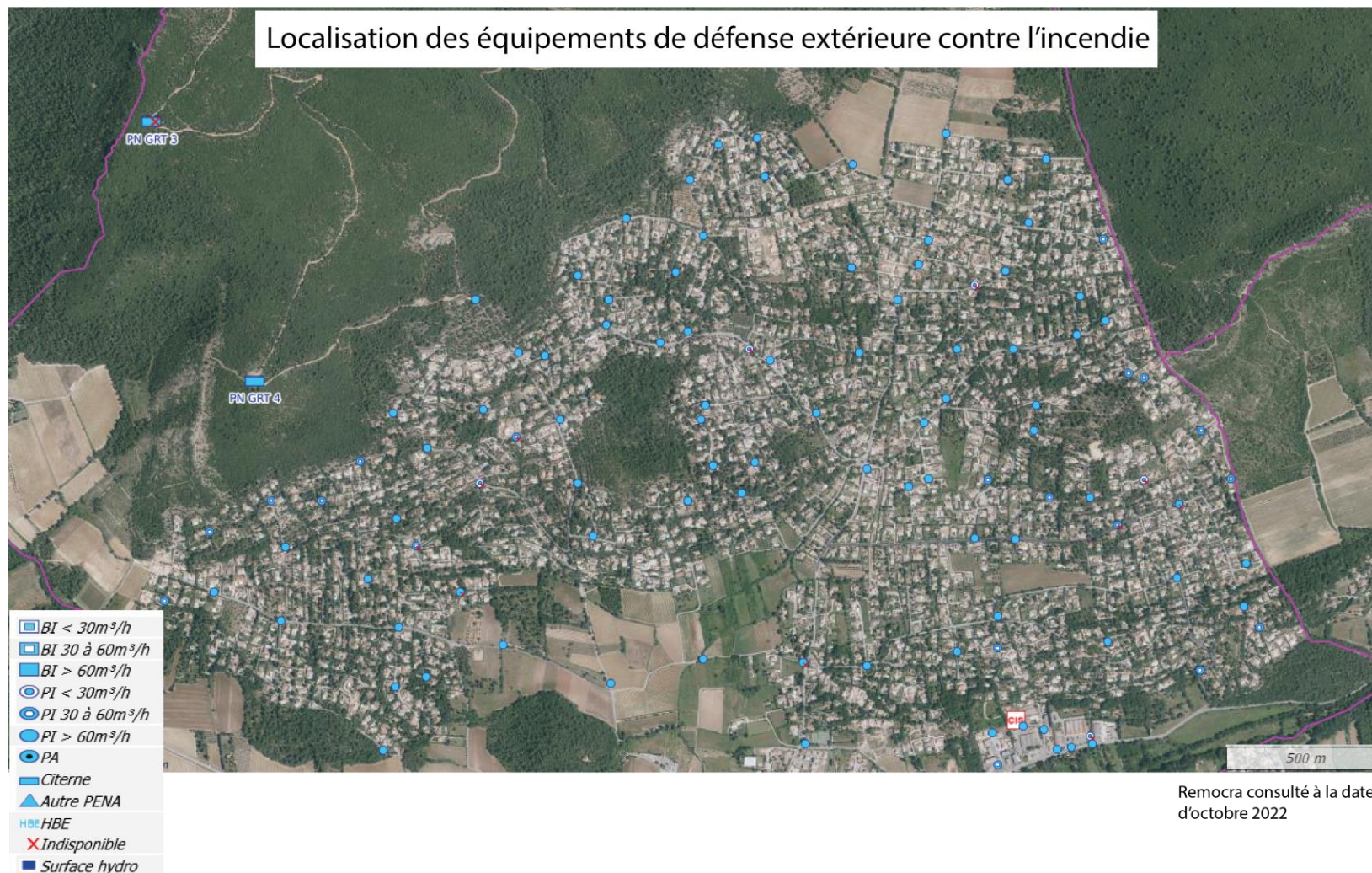
- Les règles relatives à la profondeur du débroussaillage sont actuellement de 50 mètres selon les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 30/03/2015.
- Les OLD sont obligatoires dans l'ensemble des zones d'application de la réglementation DFCI (cartographie ci-contre).
- Le code forestier rend possible de porter les Obligations Légales de Débroussaillage à 100 mètres, par arrêté municipal.

Dans les espaces soumis aux Orientations D'Aménagement et de Programmation, la municipalité peut envisager de porter à 100 mètres les Obligations Légales de Débroussaillage dans les zones naturelles et agricoles limitrophes des espaces concernés par les OAP (*cartographie ci-dessous / non réglementaire*).



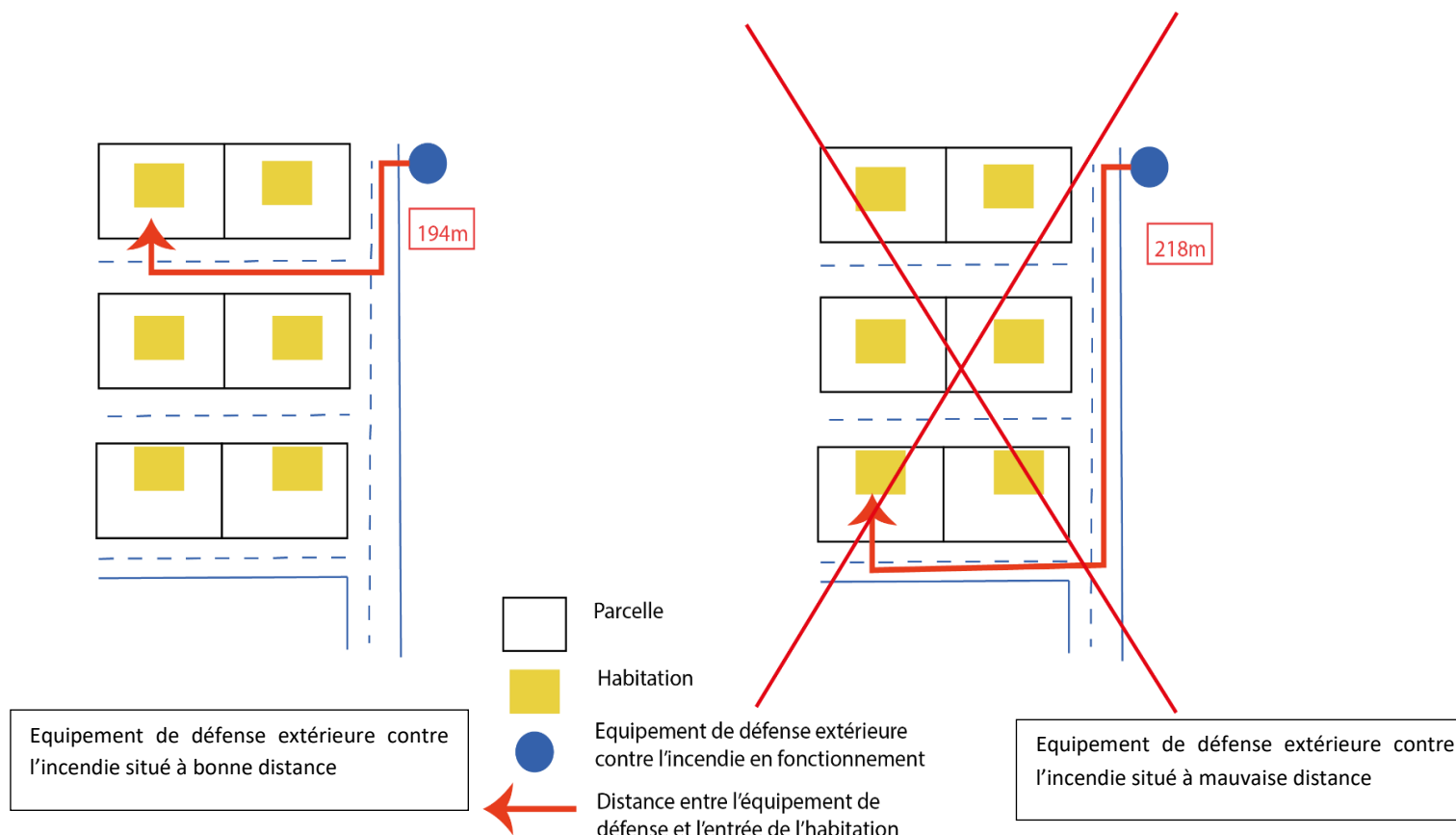
1.3 La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

- L'arrêté préfectoral du 8/02/2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est applicable à tout le territoire.



- Cette carte est consultée pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'urbanisme, dans toutes les zones.

- Pour rappel, les débits des poteaux et bouches sont normalisés (NFS 62-200, NFS 61-213, NSF 61-211) :
 - DN 100 : 60m³/h pendant 2h sous 1 bar minimum, situé à moins de 200m de la porte d'entrée du bâtiment à défendre ;
 - DN 80 : 30m³/h pendant 2h sous 1 bar minimum, situé à moins de 200m de la porte d'entrée du bâtiment à défendre.
- Conformément au RDDECI en vigueur, seuls les hydrants conformes à la norme feront l'objet d'une réception et seront intégrés à la base de données collaborative REMOCRA par le SDIS.
- Schéma d'exemple :

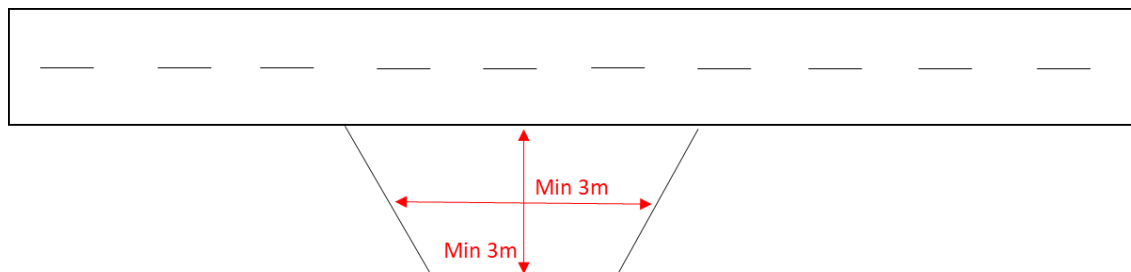


1.4 Accessibilité des zones urbanisées aux engins de secours

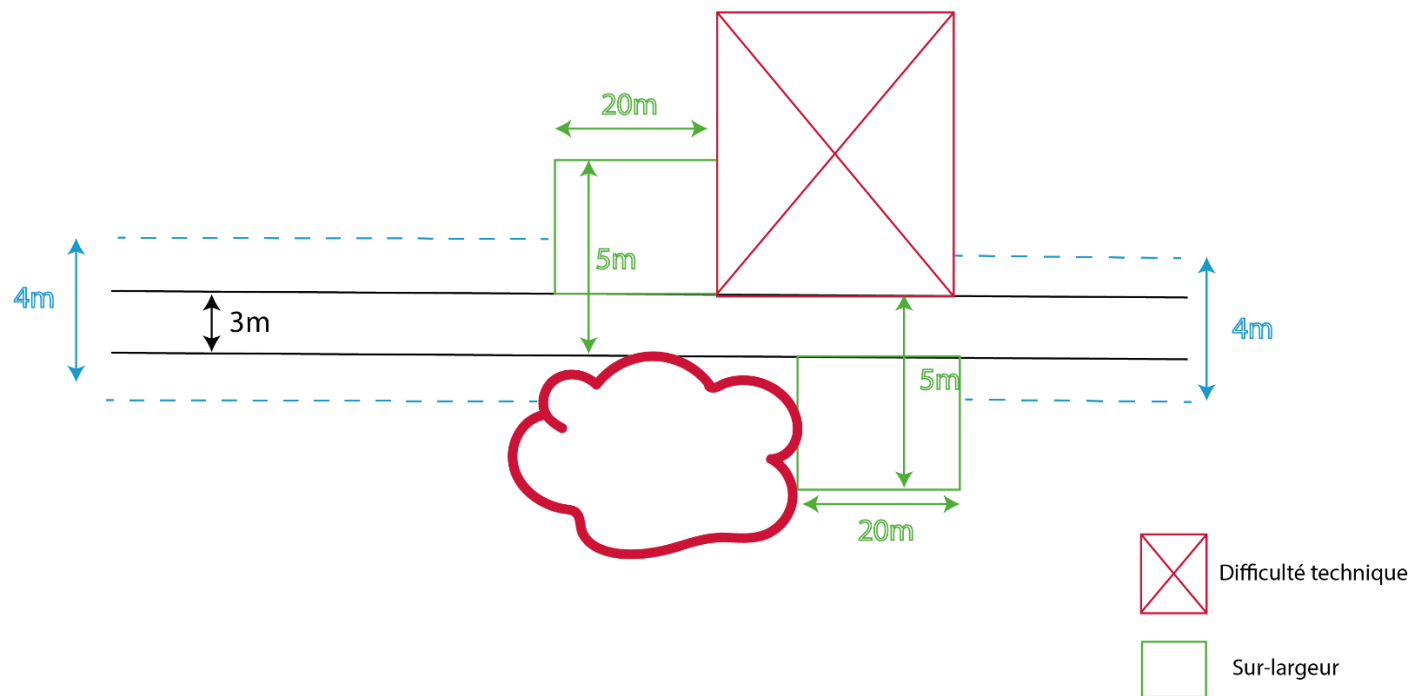
- Les voies d'accès doivent être à double issue sur les voies principales ouvertes à la circulation publique pour permettre un flux sortant (évacuation) et un flux entrant (véhicules de secours). Les issues sont (si possibles), disposées pour être opposées aux axes de propagation de l'incendie (généralement Ouest-Nord-Ouest vers Est sur la commune).

▣ Voies existantes

- L'élargissement des bandes de roulement des voies existantes de gabarit réduit dans les zones actuellement urbanisées, doit répondre aux critères suivants.
- Bandes de roulement :
 - 4 mètres pour la desserte de 1 à 10 habitations ;
 - 5 mètres pour la desserte de 11 à 50 habitations ;
 - 6 mètres pour la desserte de plus de 50 habitations.
- Il s'agit de la bande de roulement excluant les éventuels stationnements.
- En accompagnement de ces élargissements, dans les zones urbaines existantes et exposées à un aléa feu de forêt, non desservies par les bandes de roulement de largeur suffisante (comme définies ci-avant) les portails d'accès aux propriétés seront positionnés sur la parcelle, en recul de la bande de roulement pour libérer cet espace de roulement de tout véhicule. Cet espace peut constituer une aire de croisement ou de retournement. Ces reculs participent à l'élargissement général de la voirie.

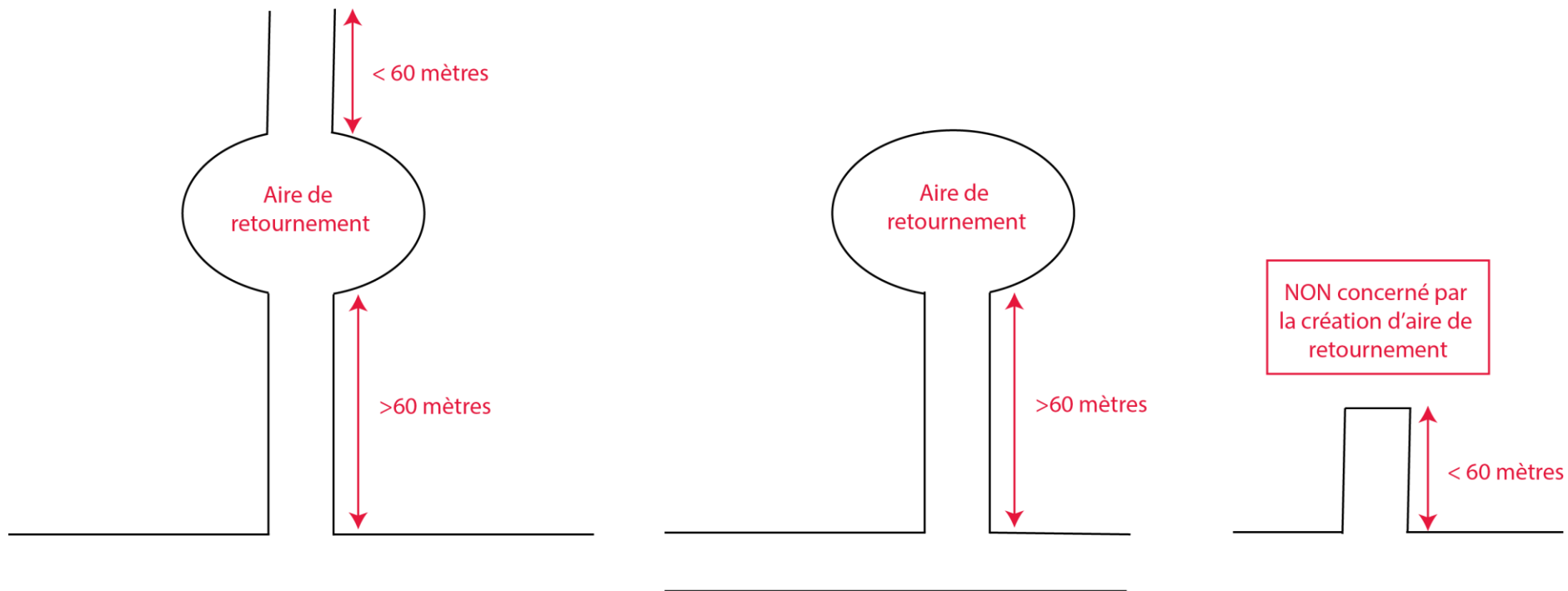


- En cas d'impossibilité techniques ponctuelles ne permettant pas l'élargissement des voies, des surlargeurs pourront être aménagés de part et d'autre du passage étroit (c'est-à-dire inférieur à 4m mais supérieur à 3m). Les surlargeurs prennent place de part et d'autre de la difficulté technique et porte la bande de roulement à 5m minimum, sur une distance de 20 mètres dans le cas général, de 30 mètres en zone exposée à un aléa feu de forêt modéré à très fort afin de permettre le croisement de deux engins pompes de types CCF.
- Exemple :

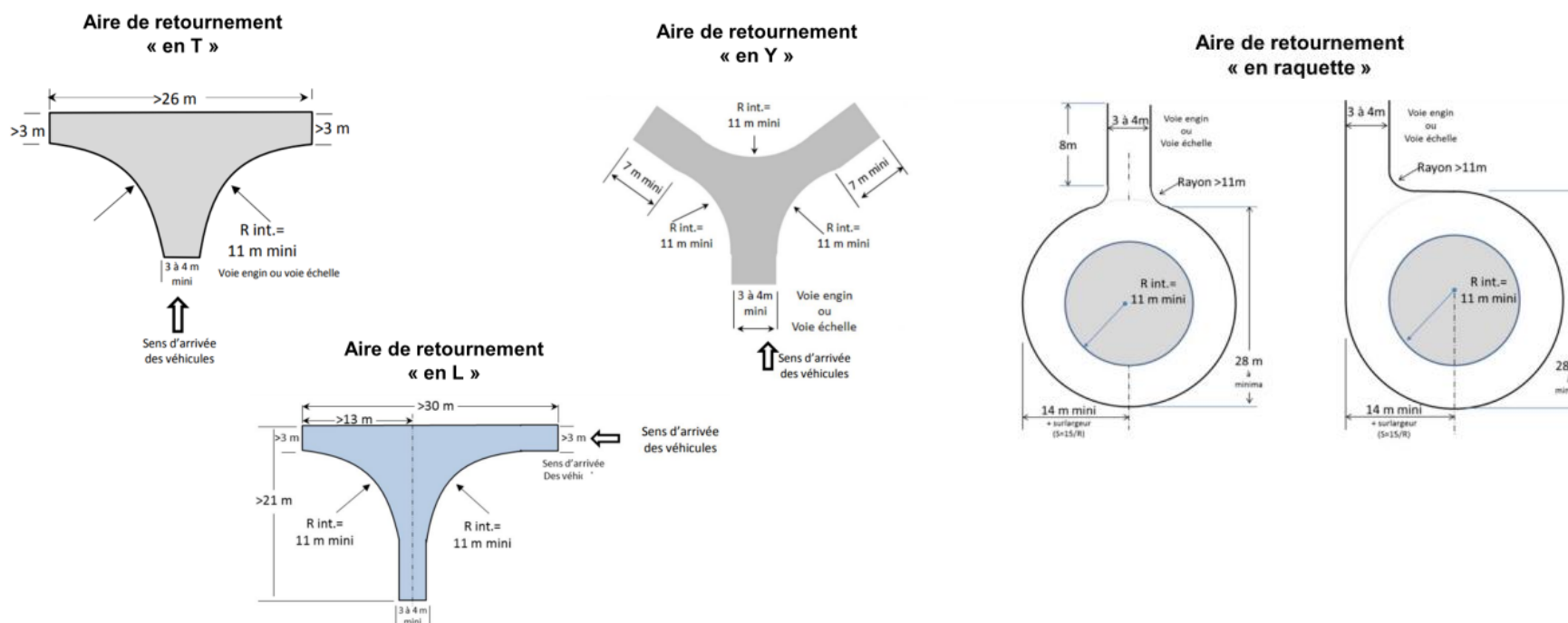


- Le maillage des voies sera recherché en supprimant au maximum les impasses entre secteurs urbanisés contigus ou proches, notamment par la création de liaisons répondant aux conditions techniques définies ci-avant. Ces voies de liaisons seront raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former une voie périphérique à l'ensemble des zones urbanisées. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des emplacements réservés pourront être réalisés en prévision d'un raccordement avec les voies futures.
- Toutes voies en impasse présentant un linéaire de plus de 60 mètres doivent être équipées d'une aire de retournement d'au moins 200 m² ou un té à l'extrémité.

– Exemple :



Exemples d'aires de retournement



1.5 Prise en compte de la canalisation GRT Gaz « Le Val – La Crau »

- Les opérations de débroussaillages, de dessouchages, d'entretien du réseau et installation de bornes incendie ou encore les modifications des pistes DFCl devront respecter les dispositions de la servitude d'implantation et de passage (I3) de la canalisation située en limite communale de Forcalqueiret.
- Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz avant tout commencement de travaux en contactant Guichet Unique des réseaux (urbanisme-rm@grtgaz.com) pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).
- Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

1.6 Recommandations constructives applicables aux bâtiments

- Ces recommandations constructives sont issues des propositions émises par les services du SDIS du Département du Var.
- Pour tout projet de construction dans les OAP, il est de la responsabilité du propriétaire de prévoir et d'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences et pour éviter d'en créer un.

▣ Façades

- Les façades des bâtiments exposées à la forêt doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposée incluse dans le volume des vérandas. Cette disposition concerne également les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) qui malgré leur construction multicouche, sont assimilés à des revêtements extérieurs.

▣ Ouvertures

- L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture.
- Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est recommandé de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est suggéré une performance E30 pour ces dispositifs d'occultation des baies vitrées.
- Toutefois, cela implique que les personnes présentes dans l'habitation ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité de l'habitation. Cette recommandation (ou proposition) de prescription E30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).
- Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est recommandé d'étendre les exigences d'étanchéité au feu E30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation E30.

▣ Couvertures

- L'objectif est le non-perçement des toitures du fait de l'incendie de forêt. Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, il est recommandé de prescrire que la toiture soit de performance Broof (t3) (cf. Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.
- Pour les systèmes de toiture comportant une couche combustible (non A1) il est recommandé de prescrire la mise en place d'un écran incombustible protecteur E30, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur, qui présentera un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1, d0 (M1).
- Concernant les fenêtres de toit, il est recommandé de prescrire qu'elles soient E30 ou qu'elles soient équipées d'un dispositif d'occultation extérieur E30. Une mesure minimale est qu'elles comportent une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2.
- Il est déconseillé d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduite de lumière.
- Dans le cas contraire, il est recommandé de prescrire que l'élément translucide transparent soit non thermoplastique et de classe B-s1, d0.
- Il est recommandé de prescrire l'absence de partie combustible à la jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation. Les matériaux impliqués
- Il est recommandé de prescrire que les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3, d0 ; B-s3,d0 ; C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.
- Dans chaque configuration, des dispositions sont prises pour faciliter et assurer l'élimination régulière de végétaux (feuillages et aiguilles) se déposent sur ces ouvrages.

▣ Dispositif d'aération

- L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation comme des parties annexes (combles, sous-sols, vide sanitaires, puits canadiens, etc...), il est recommandé de prescrire que les dispositifs d'aération soient munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (≤ 5 mm).

▣ Cheminées à feu ouvert et conduits extérieurs

- L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les cheminées à foyer ouvert soient munies d'un clapet (actionnable depuis l'intérieur), ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

- Les conduits sont munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

▣ Conduites et canalisations diverses extérieures apparentes

- L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les habitants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de l'habitation.
- Concernant les conduites ou canalisations (tous fluides : eau, électricité, téléphonie, Energie et autres) il convient de prescrire que le matériau constitutif soit de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe B1-s3,d0.
- Il est également recommandé de prescrire le calfeutrement de l'espace libre entre parois et conduites / canalisations par un matériau de calfeutrement apte à cet usage et lui-même non combustible A1.
- Concernant les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, il est recommandé d'utiliser pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou de remplacer un élément de canalisation en matériau M1 meringuant.
- Une attention particulière est portée sur toutes les pénétrations de conduites au droit des murs et fondations des constructions, pour veiller au respect de ces dispositions.

▣ Gouttières et descentes d'eau

- Il est recommandé un niveau de réaction au feu M1 minimum pour les matériaux constitutifs de ces ouvrages ainsi que l'élimination régulière de végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages. Pour faciliter l'élimination des végétaux, des dispositifs de type protège-gouttières, grilles à gouttières, parefeuilles, hérissons etc... peuvent être mis en place. Ces dispositifs sont non combustibles.

▣ Auvents et éléments en surplomb

- L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages. Pour cela, il est recommandé de prescrire l'utilisation de matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

▣ Réserves de combustible

- Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, il est recommandé de prescrire la mise en place de cuves enterrées selon les dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public, et de privilégier leur implantation dans les zones non directement exposées à l'aléas feu de forêt.

- **Nota Bene** : le règlement du PLU impose pour toutes nouvelles imperméabilisations, la création d'ouvrage spécifique de rétention et/ou d'infiltration.
- Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être préférentiellement enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1).
- Les capots sont réalisés en matériaux incombustibles.
- Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance horizontale mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité :
 - de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3.5 tonnes,
 - de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3.5t et jusqu'à 6t,
 - de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.
- Ce périmètre sera ratissé régulièrement.
- Dans le plan vertical, aucune végétation ne sera admise (toute hauteur) dans le cylindre déterminé par le périmètre défini ci-dessous.
- Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0.10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément de classe A2 présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0.50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.
- Cet écran sera positionné entre 60 cm et 2 m de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 cm au moins les orifices des soupapes de sécurité.
- Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2 (M1).
- Au pied de ces ouvrages, une ou des ouverture(s) grillagée de dimensions minimales 10 cm X 10 cm seront aménagée au ras du sol.
- Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection, et majorer le cas échéant en fonction de la capacité du réservoir comme rappelé ci-avant. Le cylindre déterminé par ce périmètre est exempt de toute végétation (toute hauteur).
- Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0.10m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0.50m au moins l'ensemble du dispositif.

▣ Les réserves et stockages de combustibles autres

- Les réserves et stockages de combustibles autres, tels que « stocks de bois », seront éloignés d'au moins 10 m du bâtiment.

▣ Barbecues

- Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :
 - de dispositifs pare étincelles, de bac de récupération des cendres ;
 - d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres autour du foyer ;
 - d'une réserve d'eau située à proximité, ou d'une arrivée d'eau sous pression raccordée au réseau domestique.

▣ Garages de caravanes

- Lorsqu'elles sont autorisées :
- Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnées dans les « garages de caravanes », sous abri ou en plein-air ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.
- Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :
 - mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures ;
 - porte métallique pare-flamme ¼ d'heure s'ouvrant vers l'extérieur ;
 - toiture légère ou à l'air libre ;
 - zone désherbée périmétrale de 10 mètres.
- La capacité globale du stockage en bouteille ainsi réalisé est limitée par la somme des capacités nominales des bouteilles à :
 - 1400 kg pour le propane,
 - 520 kg pour le butane.

1.7 Dispositions applicables aux clôtures

▣ Principes

- Dans le secteur des OAP, il est interdit de réaliser les clôtures en haies monospécifiques (une seule variété = proscrit).
- Il est également interdit de faire des linéaires de végétaux provoquant un effet de mèche depuis les espaces boisés.
- La trame verte identifiée au zonage du PLU est à respecter : toutefois, les espèces végétales doivent répondre aux critères suivants :
 - pour les parcelles en bordure d'une zone N : est interdit tout linéaire de combustible (haie pénétrante) dans un rayon de 10 m autour de l'habitation : si une haie pénétrante est déjà existante, prévoir des césures dans la haie pour ralentir la propagation du feu ;
 - est interdit tout arbre de haute tige à moins de 3 m de l'habitation et tout bouquet d'arbre (+ de 3 arbres) dans un rayon de 10 m autour de l'habitation ;
 - doit être maintenu une distance d'au moins 3 m entre les houppiers des arbres préexistants sur la parcelle, et élaguer les arbres afin que les branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,50 m.

▣ Espèces végétales autorisées et proscrites

- Tableau des espèces végétales autorisées et proscrites (cf. partie n°3 des OAP).

2 OAP thématiques : Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

2.1 Rappel du contexte législatif

L'article L151-6-2 du code de l'urbanisme précise que : « *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* »

2.2 Rappel du contexte communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Garéoult définit dans son orientation générale n°1 la volonté communale de développer un réseau écologique fonctionnel.

Cette orientation du PADD indique :

- Améliorer la prise en compte de la Charte du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, notamment pour la mesure n°5 de la Charte « *Conforter la trame verte et bleue et maintenir la qualité de la biodiversité ordinaire* ».
- Valoriser le corridor écologique connectant le Massif de la Loube et celui des Barres de Cuers en développant un maillage de trames vertes et bleues, afin de préserver la biodiversité et de limiter le ruissellement pluvial.
- Protéger les collines boisées situées en milieux urbains (St Médard, Caraya, Précauvet...) tant pour leur qualité paysagère et leur rôle dans le fonctionnement écologique local, que pour la limitation de l'imperméabilisation des sols en secteurs collinaires concourant à la limitation des ruissellements pluviaux.
- Favoriser l'émergence d'une trame verte urbaine en milieu résidentiel pour :
 - maintenir le déplacement des espèces (avifaune, chiroptères...) via un maillage végétal cohérent et fonctionnel.
 - valoriser le paysage des quartiers résidentiels avec des essences végétales appropriées, évitant la dispersion des espèces exotiques envahissantes, néfastes pour la biodiversité locale.
 - conserver et sauvegarder des espaces verts, boisés ou libres de toutes constructions, fonctionnellement dédiés au ralentissement des ruissellements pluviaux.

2.3 Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

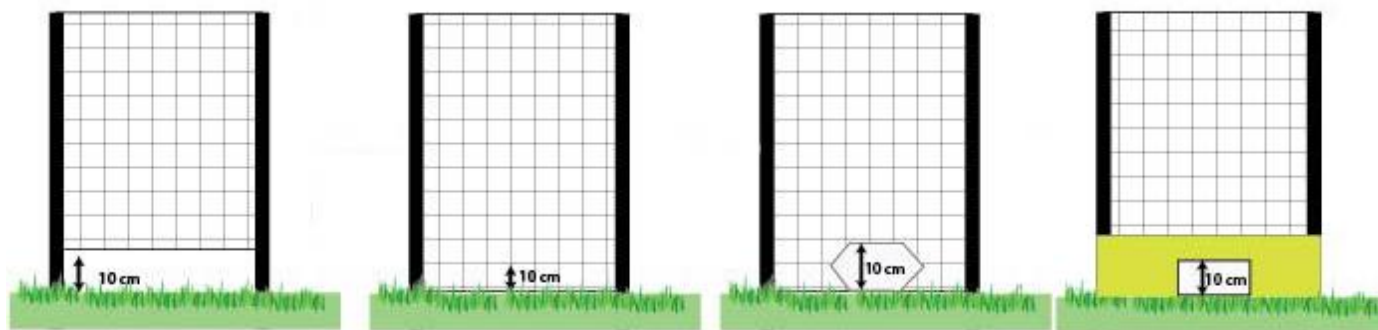
Protection de la Trame Verte

Action n°1 : Développer les connexions entre les espaces naturels et agricole du territoire en recherchant une perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine.

Opération 1.1 : favoriser les espèces locales, adaptées au climat et au territoire. La liste d'espèces végétales prend est en lien avec l'OAP thématique n°1 en proscrivant les espèces les plus « inflammables » (cf. partie n°3 des OAP).

Opération 1.2 : faciliter le déplacement de la petite faune dans l'enveloppe urbaine par la mise en place de clôtures écologiquement perméables. Cette opération est en lien avec l'orientation du PADD qui prévoit la perméabilité hydraulique de l'enveloppe urbaine.

– Exemple de clôtures écologiquement perméables



Opération 1.3 : favoriser l'utilisation par la petite faune des espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine.

- La Trame verte graphique identifiée aux documents graphiques du PLU doit être maintenue en état non imperméabilisé. Elle doit jouer le rôle de « couture » entre les espaces habités et les espaces naturels et agricoles via un lien végétal. Pour cela, ces espaces devront être soit maintenus en l'état (végétation spontanée), soit plantés de variétés locales, variées et mellifères (attirent des pollinisateurs, oiseaux, chauves-souris, entre autres).
- Dans les espaces libres de construction (coefficient de jardin), la préservation du sol naturel sera la priorité. Les aménagements de toutes les surfaces non bâties seront attentifs aux objectifs de respect du cycle naturel de l'eau et du développement de la biodiversité (favoriser mes espaces de pleine terre, les aménagements végétalisés, ...).
- Les espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine, les jardins, les abords des voies, peuvent favoriser le maintien de refuge pour la faune et la flore locale, voire permettre d'en créer. Il peut s'agir du maintien de murs de pierre sèche favorables aux reptiles, de l'aménagement des systèmes de rétention des eaux de pluie favorisant la présence des oiseaux et des insectes, ou le maintien de ronces dans les haies qui favorisent la biodiversité (les fleurs nourrissant les pollinisateurs et les fruits, les oiseaux).

Action n°2 : Maintenir l'intégrité du réservoir de biodiversité du Nord du territoire

Opération 2.1 : La qualité des interventions de gestion forestière sera préférée à la quantité. Par exemple le choix des individus à prélever doit être rationalisé (marquage écologique, âge de l'individu, évitement des gîtes ou des nids), les coupes ne doivent pas être rases sur de grandes surfaces d'un seul tenant.

Opération 2.2 : Préserver l'équilibre écologique de la forêt : favoriser le développement d'une ou plusieurs espèces peut être défavorable à d'autres, elles ont toutes leurs propres exigences écologiques.

Opération 2.3 : Favoriser la régénération naturelle de la forêt : Si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station, la régénération naturelle peut permettre de maintenir la fonctionnalité écologique de la forêt. Les semenciers d'essences diverses doivent être utilisés.

Opération 2.4 : Permettre le déplacement de la grande et petite faune : Les clôtures doivent correspondre à celles définies par la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Protection de la Trame
Jaune

Action n°3 : Préserver la continuité agricole de la Plaine de l'Issole

Opération 3.1 : Maintenir voire favoriser le déplacement des chauves-souris dans la plaine agricole. Maintenir et développer le réseau d'infrastructures agro-environnementales présent dans la plaine agricole tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés. Les haies végétales multi spécifiques prescrites par le règlement du PLU pour les demandes d'autorisation d'urbanisme entre la construction et la zone agricole permet de contribuer au développement de ce réseau. L'intégrité de la ripisylve de l'Issole doit être impérativement préservée (largeur du boisement supérieure à 10 mètres, maintien des arbres matures, entretien raisonné,...).

Opération 3.2 : Maintenir la biodiversité locale :

- Raisonner les traitements dans les parcelles cultivées.
- Favoriser l'enherbement dans les oliveraies et les vignes favorable au développement des plantes messicoles. Les bords des champs peuvent être laissés à disposition de ces plantes.
- Privilégier le labour superficiel au labour profond.

Action n°4 : Proscrire les plantes exotiques envahissantes sur tout le territoire.

Opération 4.1 : Les aménagements extérieurs privés ou publics privilégieront la plantation d'espaces variées, locales et adaptées au climat, en évitant strictement les espèces exotiques envahissantes. La liste de ces espèces est annexée au PLU.

Protection de la Trame
Bleue

Action n°5 : Sanctuariser les zones humides

Opération 5.1 : La préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général par le code de l'environnement. Ces zones font l'objet de très nombreuses dispositions législatives et réglementaires visant à les identifier, préserver et gérer durablement. Les zones humides, identifiées ou non aux documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une artificialisation même partielle. Le règlement du PLU règle l'occupation et l'usage de ces zones.

Opération 5.2 : Ces zones humides peuvent être support d'une agriculture raisonnée, limitant les intrants, réduisant les interventions sur le sol, ...

Action n°6 : Entretenir et protéger les cours d'eau

Opération 6.1 : Pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et assurer la stabilité des berges, le riverain doit entretenir le cours d'eau. Cela implique l'enlèvement des embâcles, l'abattage des arbres menaçant la tenue des berges et le rajeunissement de la ripisylve, conformément à la réglementation.

Opération 6.2 : Toutes les activités s'exerçant aux abords du cours d'eau peuvent avoir des conséquences directes sur le milieu. Pour préserver la qualité de l'eau et la morphologie du lit, elles doivent s'effectuer selon certaines conditions. Ainsi, le maintien d'une zone non traitée par des produits chimiques au bord de la rivière permet d'éviter la pulvérisation directe de pesticides dans l'eau. L'aménagement d'abreuvoirs pour le bétail des pâturages adjacents permet d'éviter le piétinement des berges par les animaux.

Opération 6.3 : Le règlement du PLU prescrit les mesures de protection des cours d'eau et de leurs berges : pas de rejet direct dans les rivières des eaux usées ou pluviales (gestion et compensation à l'imperméabilisation), pas d'artificialisation des berges (recul des constructions) et maintien d'une bande enherbée,...

Protection de la Trame
Noire

Action n°7 : Préserver l'environnement nocturne


Opération 7.1 : L'éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves est interdit.




Opération 7.2 : L'éclairage des lisières boisées qui bordent les zones urbaines est déconseillé. Il peut perturber le déplacement des espèces.




Opération 7.3 : Favoriser l'extinction nocturne. Pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier. D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade). Le règlement du PLU précise les dispositions concernant les éclairages publics et privés.





3 Liste des espèces végétales à proscrire ou à favoriser dans les aménagements







Sources : sauf mention contraire, les extraits photos sont issus du Guide DFCI, sensibilité des habies face aux incendies de forêts sous climat méditerranéen, ONF, Direction Territoriale Méditerranée, pôle DFCI 2012.







| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos |
|-------------------|-------------------------|--|
| Amandier | Autorisé |  <p>wikimedia.org</p> |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos |
|-------------------|----------------------------------|---|
| Aubépine | Autorisée taille régulière |   |
| Bambous | Proscrit |  |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos |
|-------------------|---|---|
| Chênes liège | Autorisé |  <small>wikimedia.org</small> |
| Cotoneasters | Autorisé <i>croissance à maîtriser</i> |  |
| Cyprès | Proscrit |  |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos |
|-------------------|---|---|
| Eleagnus | Autorisé <i>croissance à maîtriser</i> |  |
| Fusains | Proscrit |  |
| Laurier noble | Proscrit |  |
| Laurier rose | Proscrit |  |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos |
|-------------------|-------------------------|--|
| Laurier tin | Proscrit |   |
| Lierre | Autorisé |   |
| Mimosas | Proscrit |   |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos |
|-------------------|---|---|
| Oliviers | Autorisé |  <p><i>begeat</i></p> |
| Pittosporos | Autorisé <i>croissance à maîtriser</i> |   |
| Pyracanthas | Autorisé |   |
| Thuyas | Proscrit |  |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos | |
|-------------------|---|---|--|
| Troènes | Autorisé <i>croissance à maîtriser</i> |  |  |

| Espèces végétales | Autorisées / Proscrites | Photos | |
|---------------------|-------------------------|---|---|
| Vigne vierge ou non | Autorisé |  |  |